

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2010

DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉMOCRATIE SOCIALE
ISSUES DE LA LOI N° 2008-789 DU 20 AOÛT 2008 - (n° 2685)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11 Rect.

présenté par
M. Decool

ARTICLE 4

À l'alinéa 12, après le mot :

« scrutin »,

insérer les mots :

« et de confidentialité du vote ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il appartient au décret de préciser également ce point, en l'occurrence la confidentialité du vote.